

DEPARTEMENT
GARD
CANTON
PONT-SAINT-ESPRIT
COMMUNE
PONT-SAINT-ESPRIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION

Le Président,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L123-4 à L123-9,

Vu l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 3 du Conseil d'Administration du 3 septembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Président, à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération n° 5 du C.C.A.S. de Pont-Saint-Espirit du 2 décembre 2021 définissant la mise en place d'un règlement des aides sociales facultatives octroyées par le C.C.A.S.,

Vu la délibération n° 4 du C.C.A.S. de Pont-Saint-Espirit du 7 mai 2014 définissant les aides sociales facultatives,

DECIDE

A) De prendre en charge au titre de l'aide aux personnes en difficulté :

- 1 – M. D. E. C. (pour elle-même)	300.00 €
- 2 – M. F. C. (pour électricité)	87.72 €
- 3 – M. D. C. (pour électricité)	250.00 €

B) Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui, à compter de sa publication et de sa notification, pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces sommes seront imputées à l'article 6562 du budget en cours.

FAIT A PONT-SAINT-ESPRIT, LE 30 SEPTEMBRE 2024

Acte non transmissible
rendu exécutoire le :

02 OCT. 2024

Marie-Laure FRENEIX,
La Vice- Présidente déléguée

Publié le : 02 OCT. 2024

Marie-Laure FRENEIX,
La Vice- Présidente déléguée

